

RÈGLEMENT N°694

**DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* permet de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 1^{er} février 2021, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics mentionnés à l'ARTICLE 3 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité au <https://www.sddb.ca/> et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

ARTICLE 5 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'usage conditionnel, comme prescrit à la section X du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 6 APPELS D’OFFRES

Malgré l’article 4, tout avis d’appel d’offres public pour l’octroi d’un contrat prévu aux articles 935 et suivants du Code municipal du Québec doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Beauchemin
Maire

Liane Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt : 1^{er} février 2021
Adoption: 1^{er} mars 2021
Avis public : 2 mars 2021
Entrée en vigueur : 2 mars 2021